

Assurance accidents et maladies professionnelles (LAA)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le domaine de l'assurance-accidents, dont fait partie également celui des maladies professionnelles, est régi de façon exhaustive par le droit fédéral. Pour des informations à ce sujet, on consultera donc la fiche fédérale.

Pour l'essentiel, le droit cantonal indique quelles sont les instances chargées d'appliquer cette législation. Ainsi, c'est la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura qui a la tâche de renseigner les employeurs sur l'obligation d'assurer les travailleurs et de veiller au respect de cette obligation; c'est le Service de l'économie et de l'emploi qui est désigné comme autorité compétente pour prendre des mesures de contrainte administrative prévues à l'article 86 de la LAA; enfin c'est la Cour des assurances du Tribunal cantonal qui est compétente pour connaître les recours de droit administratif au sens de l'article 106 LAA.

Dans les limites imposées par le droit fédéral, la législation cantonale fixe également certaines règles de procédure.

Descriptif

Le Service de l'économie et de l'emploi veille à l'application des prescriptions sur la sécurité au travail dans les entreprises.

Procédure

Le Service de l'économie et de l'emploi peut notamment contrôler les entreprises (d'office ou sur plainte) et les contraindre, par des instructions, à se conformer à leurs obligations légales. Il fournit gratuitement aux entreprises et aux employé-e-s les informations nécessaires sur la sécurité au travail.

Recours

En cas de litige entre un assuré et son assurance (SUVA ou autre assureur), l'assuré peut former opposition à la décision de son assureur, qui doit être écrite et comporter les voies de droit. L'assureur doit alors statuer sur l'opposition et rendre une nouvelle décision, qui pourra simplement confirmer la précédente décision ou être modifiée en fonction de la nouvelle appréciation. La nouvelle décision, rendue sur opposition, pourra elle-même faire l'objet d'un recours devant la Chambre des assurances du Tribunal cantonal. Le recours doit être déposé dans les trente jours dès communication de la décision de l'assureur. Il doit être écrit, comporter un exposé succinct des faits et des motifs, ainsi que des conclusions (ce que demande le recourant). La procédure de recours est gratuite ; toutefois, si une partie agit de façon téméraire ou avec légèreté, elle peut se voir mettre des frais. En outre, la partie perdante dans le recours peut aussi être condamnée à rembourser les frais de défense de l'autre partie (dépens). La décision de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal peut encore ensuite être portée en dernière instance devant le Tribunal fédéral des assurances sociales, dont le siège est à Lucerne.

Adresses

Tribunal cantonal - Cour des assurances (Porrentruy 2)
Tribunal fédéral (Lucerne)
Caisse de compensation du canton du Jura (Saignelégier)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 21 mars 1981 (LAA)
Ordonnance fédérale sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA)
Loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RSJU 832.20)
Arrêté du 6 mars 1984 concernant la désignation de l'autorité compétente au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (RSJU 832.200)
Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1)

Sites utiles

Service de l'économie et de l'emploi
Mémentos de l'OFAS au sujet de l'assurance-accident obligatoire LAA